

**CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS'
ASSOCIATION ACT**
R.S.N.W.T. 1988,c.C-1

**LOI SUR L'ASSOCIATION DES
COMPTABLES GÉNÉRAUX
LICENCIÉS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-1

AMENDED BY

R.S.N.W.T. 1988,c.116(Suppl.)
 See section 7 for deemed
 registration of members
S.N.W.T. 1998,c.31
 In force April 1, 1999
S.N.W.T. 2000,c.16
S.N.W.T. 2010,c.16

MODIFIÉE PAR

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 116 (Suppl.)
 Voir l'article 7 au sujet de la
 présomption d'inscription
L.T.N.-O. 1998, ch. 31
 En vigueur le 1^{er} avril 1999
L.T.N.-O. 2000, ch. 16
L.T.N.-O. 2010, ch. 16

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

INTERPRETATION		DÉFINITIONS	
Definitions	1	Définitions	
ASSOCIATION		ASSOCIATION	
Association	2	(1) Constitution	
Affiliation		(2) Affiliation	
Powers of Association	3	Pouvoirs de l'Association	
Head office	4	Siège	
Objects	5	Objets	
BOARD		CONSEIL	
Board	6	(1) Conseil	
Residency requirement		(2) Résidence obligatoire	
Election of Board members		(3) Choix des administrateurs	
President		(4) Président	
Secretary, Treasurer and other officers		(5) Secrétaire, trésorier et autres dirigeants	
Vacancy		(6) Vacances	
Powers of Board	7	(1) Pouvoirs du conseil	
By-laws and resolutions		(2) Règlements administratifs et résolutions	
Prior acts of Board		(3) Actes antérieurs du conseil	
Committees		(4) Comités	
BY-LAWS		RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	
By-laws	8	(1) Règlements administratifs	
Confirmation of by-law		(2) Confirmation des règlements administratifs	
Making and amending by-laws		(3) Prise et modification de règlements administratifs	
Notice of motion respecting by-laws		(4) Avis de motion	
By-laws requiring special majority		(5) Majorité spéciale	
GENERAL MEETINGS		ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
Annual general meeting	9	(1) Assemblées générales annuelles	
Report at annual general meeting		(2) Assemblées générales extraordinaires	
Special general meeting		(3) Assemblées générales extraordinaires	
Notice of general meeting		(4) Avis des assemblées générales	
Notice of special general meeting		(5) Avis des assemblées générales extraordinaires	
Registrar	9.1	Registraire	
MEMBERSHIP		ADHÉSION	
Application for membership	10	(1) Demande d'adhésion	
Requirements for membership		(2) Conditions d'adhésion	
Register		(3) Registre	
Inspection of register		(4) Examen du registre	
Proof of membership		(5) Preuve d'adhésion	
Certificate of membership		(6) Certificat d'adhésion	
Name deemed not to be in register		(7) Présomption de non-adhésion	

Register of students	(8) Registre des stagiaires
Definition of "audit"	10.1 (1) Définition de «vérification»
Audit	(2) Vérification
Classes of membership	11 (1) Composition de l' Association
Designations and initials	(2) Désignations et abréviations
Offence and punishment	(3) Infraction et peine
Exception	(4) Exception
Limitation period	(5) Prescription
Practice of accountancy by non-members	12 Exercice de la profession par des non-membres

DISCIPLINE

MESURES DISCIPLINAIRES

Definitions	13 Définitions
Complaint against member	14 (1) Plainte déposée contre un membre
Advising governor of unbecoming conduct	(2) Information donnée par d'autres personnes
Determining unbecoming conduct	15 (1) Décision en matière de conduite indigne
Unbecoming conduct	(2) Définition de conduite indigne
Committee on Ethics and Professional Conduct	16 (1) Comité sur la déontologie et la conduite professionnelle
Chairperson	(2) Président du comité
Transmission of complaint to chairperson	17 (1) Transmission des plaintes au président
Investigation by chairperson and direction	(2) Enquête du président et directive
When vice-chairperson may act	(3) Compétence du vice-président du comité
Appeal to Supreme Court	18 Appel à la Cour suprême
Committee of inquiry	19 (1) Comité d'enquête
Duty of committee of inquiry	(2) Fonction du comité d'enquête
Investigation of other matters	(3) Enquête sur d'autres affaires
Suspension or restriction of privileges pending investigation	20 Suspension ou restriction des privilèges pendant l'enquête
Proceedings	21 (1) Procédure
Oaths	(2) Serment
Rights of complainant	(3) Droits du plaignant
Natural justice	(4) Justice naturelle
Type of proceedings	(5) Huis clos
Member or student as witness	22 (1) Contraignabilité
Professional privilege	(2) Secret professionnel
Witness outside Northwest Territories	(3) Témoins à l'extérieur des territoires
Notices to attend and produce documents	23 (1) Avis de comparution et de production de documents
Request for notices	(2) Demande d'avis
Witness fees	24 Indemnité de témoin
Conduct of witness	25 (1) Désobéissance aux avis
Unbecoming conduct	(2) Conduite indigne
Absence of member or student	(3) Absence du membre ou du stagiaire
Representation	26 Représentation
Order on finding member guilty	27 (1) Sanctions infligées en cas de culpabilité du membre
Additional orders	(2) Autres sanctions
Payment by Association to member	(3) Paiement au membre
Order on finding student guilty	28 (1) Sanctions infligées aux stagiaires
Additional orders	(2) Autres sanctions
Report of committee of inquiry	29 (1) Rapport du comité d'enquête
Notification of complainant and others	(2) Notification au plaignant et aux intéressés
Effect of vacancy and absence of members	(3) Effet des vacances ou de l'absence

Appeal to Supreme Court	30	(1) des membres
Procedure on appeal		(2) Appel à la Cour suprême
Application to stay imposition of punishment		(3) Procédure d'appel
Appeal by complainant to Supreme Court		(4) Demande de suspension de l'application
Reinstatement	31	de la sanction
Conviction for indictable offence	32	(1) Appel interjeté par le plaignant
Appeal		(2) Réintégration
Protection from liability	33	Acte criminel
Protection from defamation action	34	Appel
		Immunité
		Action en diffamation
FINANCIAL AFFAIRS		
Inspection of books and records	35	(1) QUESTIONS FINANCIÈRES
Access to books and records		(2)
Auditors	36	(1) Examen des livres et des dossiers
Eligibility		(2) Accès aux livres et aux dossiers
Vacancy		(3) Vérificateurs
Audit and report		(4) Éligibilité
		Vacance
		Vérification et rapport
OPERATIONS IN NUNAVUT		
Regulatory powers of Association in Nunavut	37	ACTIVITÉS AU NUNAVUT
Establishment of Northwest Territories Chapter and Nunavut Chapter	38	(1) Pouvoirs réglementaires de l'Association au Nunavut
Membership		(2) Constitution de sections
By-laws	39	
Determination by Northwest Territories Chapter	40	(1) Membres
Determination by Nunavut Chapter		Règlements administratifs
Notice of determination		(2) Décision de la Section des Territoires du Nord-Ouest
Division of assets and liabilities	41	(1) Décision de la Section du Nunavut
Division in accordance with membership ratio		(2) Avis de la décision
Audited financial statements		(3) Partage de l'actif et du passif
Number of members in each Chapter		(4) Partage selon la proportion de membres
Agreement on alternate scheme		(5) États financiers vérifiés
Ownership of divided assets and liabilities	42	Nombre de membres dans chaque section
		Accord sur un autre plan de partage
		Propriété de l'actif et du passif partagés

**CERTIFIED GENERAL
ACCOUNTANTS' ASSOCIATION
ACT**

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"Association" means the Certified General Accountants' Association of the Northwest Territories established by subsection 2(1); (*Association*)

"Board" means the Board of Governors of the Association established by subsection 6(1); (*conseil*)

"by-laws" means the by-laws of the Association made under section 8; (*règlements administratifs*)

"governor" means a member of the Board; (*administrateur*)

"member" means a person registered as a member under subsection 10(2) in good standing with the Association; (*membre*)

"National Association" means the Certified General Accountants' Association incorporated by *An Act to incorporate the General Accountants Association*, 3-4 George V, c.116 (Canada); (*association nationale*)

"President" means the President of the Association elected under subsection 6(4); (*président*)

"provincial association" means any association of certified general accountants of a province or the Yukon Territory that is an association affiliated with the National Association; (*association provinciale*)

"register" means the register of members maintained under subsection 10(3); (*registre*)

"Registrar" means the Registrar appointed under section 9.1; (*Registraire*)

"resolution" means a resolution passed by the Association in general meeting; (*résolution*)

"Secretary" means the Secretary of the Association elected under subsection 6(5); (*secrétaire*)

"student" means a person registered as a student under subsection 10(8); (*stagiaire*)

"Treasurer" means the Treasurer of the Association elected under subsection 6(5). (*trésorier*)
R.S.N.W.T. 1988,c.116(Supp.),s.2.

**LOI SUR L'ASSOCIATION
DES COMPTABLES GÉNÉRAUX
LICENCIÉS**

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«administrateur» Membre du conseil. (*governor*)

«Association» L'Association des comptables généraux licenciés des Territoires du Nord-Ouest constituée par le paragraphe 2(1). (*Association*)

«association nationale» L'Association des comptables généraux constituée par la *Loi constituant en corporation la General Accountants Association*, 3-4 George V, ch. 116 (Canada). (*National Association*)

«association provinciale» Association des comptables généraux licenciés d'une province ou du territoire du Yukon, affiliée à l'association nationale. (*provincial association*)

«conseil» Le conseil d'administration de l'Association, constitué par le paragraphe 6(1). (*Board*)

«membre» Personne immatriculée en cette qualité en conformité avec le paragraphe 10(2), qui est membre en règle de l'Association. (*member*)

«président» Le président de l'Association, choisi en conformité avec le paragraphe 6(4). (*President*)

«registraire» Le registraire nommé en vertu de l'article 9.1. (*Registrar*)

«registre» Le registre des membres, tenu en conformité avec le paragraphe 10(3). (*register*)

«règlements administratifs» Les règlements administratifs de l'Association, pris en vertu de l'article 8. (*by-laws*)

«résolution» Résolution adoptée par l'Association au cours d'une assemblée générale. (*resolution*)

«secrétaire» Le secrétaire de l'Association, choisi en conformité avec le paragraphe 6(5). (*Secretary*)

«stagiaire» Personne immatriculée en cette qualité en conformité avec le paragraphe 10(8). (*student*)

«trésorier» Le trésorier de l'Association, choisi en conformité avec le paragraphe 6(5). (*Treasurer*)
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 116 (Suppl.), art. 2.

ASSOCIATION

ASSOCIATION

Association	<p>2. (1) A body corporate called in English "Certified General Accountants' Association of the Northwest Territories" and in French "l'Association des comptables généraux licenciés des Territoires du Nord-Ouest" is established.</p>	<p>2. (1) Est constituée l'Association des comptables généraux licenciés des Territoires du Nord-Ouest, également appelée en anglais Certified General Accountants' Association of the Northwest Territories, dotée de la personnalité morale.</p>	Constitution
Affiliation	<p>(2) The Association shall be affiliated with the National Association. S.N.W.T. 2010,c.16, Sch.A, s.6(2).</p>	<p>(2) L'Association est affiliée à l'association nationale. L.T.N.-O. 2010, ch. 16, ann. A, art. 6(2).</p>	Affiliation
Powers of Association	<p>3. The Association has the powers vested in a corporation by the <i>Interpretation Act</i>, and may also</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) acquire, hold and use real and personal property for the purposes of the Association, but for no other purpose, and sell, mortgage, charge, lease or otherwise dispose of that property; (b) borrow money for its purposes and mortgage or charge its property or sources of funds as security for borrowing; (c) apply any of its funds for the benefit of needy members or former members or the families of needy or deceased members; (d) invest its funds in investments that are considered appropriate; (e) enter into association or affiliation with any provincial association and provide for the establishment and functioning of local chapters of the Association; (f) make agreements with provincial associations on any matters affecting the administration of the Association and the training, education, qualifications and discipline of members and students; (g) distribute to members publications relating to professional ethics in the practice of accountancy; (h) take such action and incur such expenses as are necessary for the promotion, protection, interests or welfare of the Association; (i) recommend guidelines for fees charged to clients by members; and (j) do such things as are incidental or necessary to the exercise of the powers set out in paragraphs (a) to (i). 	<p>3. L'association a les pouvoirs conférés à une personne morale par la <i>Loi d'interprétation</i> et peut en outre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) acquérir, détenir et utiliser des biens immobiliers et mobiliers exclusivement pour les besoins de l'Association, et les aliéner, notamment en les vendant, les hypothéquant, les grevant d'une charge ou les donnant à bail; b) faire des emprunts pour son usage et hypothéquer ou grever d'une charge ses biens ou ses sources de revenu en garantie des emprunts; c) utiliser ses fonds pour aider ses membres ou anciens membres dans le besoin, ou les familles des membres dans le besoin ou des membres décédés; d) investir les fonds dont elle dispose de la façon qu'elle juge appropriée; e) s'associer ou s'affilier à une association provinciale et prévoir la création et le fonctionnement des sections régionales de l'Association; f) conclure avec les associations provinciales des ententes sur les questions touchant l'administration de l'Association, la formation, les études, les qualifications professionnelles ainsi que la discipline des membres et des stagiaires; g) distribuer aux membres des publications traitant de déontologie professionnelle dans l'exercice de la profession comptable; h) prendre les mesures et engager les dépenses nécessaires à l'avancement, à la protection, aux intérêts ou au bien-être de l'Association; i) recommander des lignes directrices applicables à l'établissement des honoraires que peuvent demander les membres à leurs clients; j) accomplir tout autre acte accessoire ou utile à l'exercice des pouvoirs prévus aux alinéas a) à i). 	Pouvoirs de l'Association

Head office	4. The head office of the Association shall be located in the City of Yellowknife or at such other place in the Territories as may be decided by the Board.	4. Le siège de l'Association est fixé dans la cité de Yellowknife ou à tout autre endroit dans les territoires, désigné par le conseil.	Siège
Objects	5. The objects of the Association are (a) to promote and increase the knowledge, skill and proficiency of its members and students in relation to accountancy; (b) to regulate the discipline and professional conduct of its members and students; (c) to promote and protect the welfare and interests of the Association and its members and students; and (d) to serve the public interest by providing a standard of qualification and competence for its members.	5. Les objets de l'Association sont les suivants : a) promouvoir et accroître le savoir, les aptitudes et la compétence de ses membres et des stagiaires dans le domaine de la comptabilité; b) réglementer la discipline et la conduite professionnelle des membres et des stagiaires; c) promouvoir et protéger le bien-être et les intérêts de l'Association, ceux de ses membres et des stagiaires; d) établir, dans l'intérêt public, des normes de qualification et d'aptitude pour ses membres.	Objets

BOARD

CONSEIL

Board	6. (1) There shall be a governing body called the Board of Governors of the Association that shall manage and conduct the affairs of the Association and shall be composed of (a) one person, who is not a member, to be appointed by the Commissioner for a term of three years; and (b) such number of members, being not less than three and not more than nine, as may be provided by the by-laws.	6. (1) Est constitué le conseil de l'Association, corps dirigeant auquel sont dévolues la gestion et la direction des affaires de l'Association. Il est composé des personnes suivantes : a) une personne, qui n'est pas membre, nommée par le commissaire pour un mandat de trois ans; b) de trois à neuf membres, selon ce que prévoient les règlements administratifs.	Conseil
Residency requirement	(2) A majority of the governors provided for by paragraph (1)(b) must be resident in the Territories.	(2) La majorité des administrateurs visés à l'alinéa (1)b doit avoir sa résidence dans les territoires.	Résidence obligatoire
Election of Board members	(3) Subject to subsection (1), the Board shall be elected by the Association at its annual general meeting in accordance with the by-laws.	(3) Sous réserve du paragraphe (1), l'Association choisit son conseil à son assemblée générale annuelle, en conformité avec les règlements administratifs.	Choix des administrateurs
President	(4) The Board shall elect one of its members to be the President of the Association.	(4) Le conseil choisit en son sein le président de l'Association.	Président
Secretary, Treasurer and other officers	(5) The Board shall elect from among its members persons to be the Secretary and Treasurer of the Association and may elect such other officers of the Association or the Board as may be provided for by the by-laws, and any person is eligible to hold more than one of the offices provided for by this subsection.	(5) Le conseil choisit en son sein le secrétaire et le trésorier de l'Association, et peut choisir d'autres dirigeants de l'Association ou du conseil en conformité avec les règlements administratifs. La même personne peut cumuler plus d'une des fonctions visées dans le présent paragraphe.	Secrétaire, trésorier et autres dirigeants
Vacancy	(6) A vacancy that occurs on the Board may be filled by appointment made by the Board, and that appointment shall have effect until the next annual general meeting.	(6) Le conseil peut combler, par voie de nomination, les vacances qui surviennent au conseil. Ces nominations restent en vigueur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.	Vacances
Powers of Board	7. (1) The Board may exercise all the powers and do all the acts and things that the Association is by this Act or any other law, authorized to exercise and do and that are not by this Act, the by-laws or resolution required to be exercised or done by the Association in general	7. (1) Le conseil peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés à l'Association par la présente loi ou par toute autre loi et qui, en vertu de la présente loi, des règlements administratifs ou d'une résolution, ne doivent pas nécessairement être exercés par	Pouvoirs du conseil

meeting.

l'Association réunie en assemblée générale.

By-laws and resolutions

(2) The Board shall act in accordance with the by-laws and with resolutions that are not inconsistent with this Act or the by-laws.

(2) Le conseil se conforme aux règlements administratifs ainsi qu'aux résolutions qui ne sont pas contraires à la présente loi ou aux règlements administratifs.

Règlements administratifs et résolutions

Prior acts of Board

(3) No resolution shall invalidate any prior act of the Board that would have been valid had the resolution not been passed.

(3) Aucune résolution n'invalide un acte antérieur du conseil qui aurait été valide si la résolution n'avait pas été adoptée.

Actes antérieurs du conseil

Committees

(4) The Board may establish, or provide for the establishment of, committees and confer on a committee authority to act for the Board in relation to such matters as the Board directs, but no decision of a committee shall have effect until approved by the Board.

(4) Le conseil peut constituer ou prévoir la constitution de comités et leur conférer le pouvoir de le représenter dans les affaires qu'il détermine. Les décisions des comités sont toutefois inopérantes sans l'approbation du conseil.

Comités

BY-LAWS

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

By-laws

8. (1) The Board may make by-laws not inconsistent with this Act to carry out the objects of the Association and, without limiting this power to make by-laws, may make by-laws respecting

- (a) fees for each class of membership and respecting the termination of membership;
- (b) the nomination, election, appointment, removal, terms of office and remuneration of governors or any committee member or administrative group within the Association;
- (c) the time, place and conduct of and the quorum at Board and general meetings and the proceedings at annual general meetings of the Association;
- (d) the election, appointment, replacement, powers and duties of officers of the Association and the manner of elections to fellowships of the Association;
- (e) the financing of the Association and the administration and investment of its funds and the financial reporting and book-keeping of the Association and the auditing of its books;
- (f) the management of the property and affairs of the Association;
- (g) rules of professional conduct;
- (h) terms and conditions for registration of students;
- (i) the curriculum of studies and examinations to be taken and practical experience to be acquired by students;
- (j) the classes of membership, the rights and obligations of each class, the qualifications required for membership in each class, applications for membership and for becoming a student and the registration of members and students;
- (k) the government and discipline of members

8. (1) Pour la réalisation des objets de l'Association, le conseil peut prendre des règlements administratifs qui ne sont pas contraires à la présente loi, et prévoir notamment :

- a) les droits payables par chaque catégorie de membres, de même que la perte de la qualité de membre;
- b) la désignation, l'élection, la nomination, la révocation, le mandat et la rémunération des administrateurs, des membres des comités ou d'un groupe administratif au sein de l'Association;
- c) les date, heure, lieu et délibérations des réunions du conseil et des assemblées générales, ainsi que le quorum à ces réunions et assemblées, de même que la procédure régissant les assemblées générales annuelles de l'Association;
- d) l'élection, la nomination, le remplacement, les pouvoirs et fonctions des dirigeants de l'Association, ainsi que les modalités d'obtention de la qualité de *fellow* de l'Association;
- e) le financement de l'Association, la gestion et le placement de ses fonds, la communication de l'information financière et la comptabilité de l'Association, de même que la vérification de ses livres;
- f) la gestion des biens et des affaires de l'Association;
- g) les règles de conduite professionnelle;
- h) les conditions d'immatriculation comme stagiaire;
- i) le programme d'études et d'examens des stagiaires, et l'expérience pratique qu'ils doivent acquérir;
- j) les catégories de membres, les droits et obligations de chaque catégorie, les qualifications que doivent posséder les

Règlements administratifs

- and students, including their reprimand, suspension, expulsion and reinstatement;
- (l) the granting, revocation and form of certificates of registration referred to in subsection 10(6) and renewals of those certificates;
 - (m) the form of the register of members and register of students;
 - (n) the establishment, functioning, maintenance, organization, constitution and by-laws of, and the reporting to the Association by, its local chapters;
 - (o) dealings with the National Association;
 - (p) the seal of the Association;
 - (q) any oath to be taken by members or students; and
 - (r) such other matters as are specifically provided for in this Act or are necessary for the management of the Association or the promotion of its welfare or conduct of its business.

- candidats à chaque catégorie, les demandes d'adhésion comme membre ou comme stagiaire, l'immatriculation des membres et des stagiaires;
- k) la gouverne des membres et des stagiaires, et les sanctions disciplinaires qui leur sont applicables, y compris la réprimande, la suspension, l'expulsion et la réintégration;
 - l) l'octroi, la révocation et la forme des certificats visés au paragraphe 10(6), et leur renouvellement;
 - m) la forme des registres des membres et des stagiaires;
 - n) la création, le fonctionnement, le maintien, l'organisation, la constitution et les règlements administratifs des sections régionales, de même que les comptes rendus qu'elles présentent à l'Association;
 - o) les relations avec l'association nationale;
 - p) le sceau de l'Association;
 - q) tout serment que doivent prêter les membres ou les stagiaires;
 - r) les autres questions expressément visées par la présente loi ou jugées essentielles à la gestion de l'Association, à l'avancement de son bien-être ou à la conduite de ses affaires.

Confirmation of by-law

(2) No by-law made under subsection (1) or any amendment thereof has effect until it is confirmed by resolution.

(2) Les règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1) ou toutes modifications y relatives n'entrent en vigueur que s'ils sont confirmés par résolution.

Confirmation des règlements administratifs

Making and amending by-laws

(3) The association may, at a general meeting called for the purpose, make or amend a by-law.

(3) L'Association peut, au cours d'une assemblée générale convoquée à cet effet, prendre des règlements administratifs ou les modifier.

Prise et modification de règlements administratifs

Notice of motion respecting by-laws

(4) At least 20 days before a general meeting at which a motion for the confirmation or adoption of a by-law or amendment to a by-law is to be proposed, the Secretary shall cause to be mailed to each member a notice of that motion.

(4) Au moins 20 jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle doit être proposée une motion demandant la confirmation ou l'adoption d'un règlement administratif ou d'une modification apportée à un règlement administratif, le secrétaire fait envoyer par la poste à chaque membre un avis de la motion.

Avis de motion

By-laws requiring special majority

(5) Notwithstanding subsection (2), the by-laws may provide that the making of by-laws or amendments to by-laws dealing with specified subject-matter must be confirmed by a resolution carried by the special majority that is specified in the by-laws. R.S.N.W.T. 1988,c.116(Supp.),s.3.

(5) Par dérogation au paragraphe (2), les règlements administratifs peuvent prévoir que la prise de règlements administratifs, ou leurs modifications, qui touchent un sujet en particulier doivent être confirmées par une résolution adoptée à la majorité spéciale que prévoient les règlements administratifs. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 116 (Suppl.), art. 3.

Majorité spéciale

GENERAL MEETINGS

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Annual general meeting

9. (1) An annual general meeting of members shall be held once in every year, at intervals not exceeding 15 months, for the transaction of the business that is provided for in this Act and the by-laws or that may be

9. (1) Une assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année à intervalles maximaux de 15 mois, aux heures, dates et lieux fixés par le conseil, et porte sur les questions prévues par la présente loi ou par les

Assemblées générales annuelles

brought before the meeting, at the time and place in the Territories that the Board decides.

règlements administratifs, ou qui peuvent être soulevées à l'assemblée.

Reports at annual general meeting

- (2) At each annual general meeting reports shall be presented
- (a) by the President, of the proceedings of the Board since the last annual general meeting; and
 - (b) by the Treasurer, of the financial position of the Association during the previous fiscal year.

- (2) À chaque assemblée générale annuelle, les personnes suivantes présentent un rapport :
- a) le président, sur les délibérations du conseil depuis la dernière assemblée générale annuelle;
 - b) le trésorier, sur la situation financière de l'Association au cours de l'exercice précédent.

Assemblées générales extraordinaires

Special general meeting

- (3) A special general meeting shall be called by the Secretary
- (a) when the Board or the President directs; and
 - (b) within 14 days after receipt by the Secretary of a written request signed by at least 20% of the members setting out the business to be discussed at the meeting.

- (3) Le secrétaire convoque une assemblée générale extraordinaire dans les cas suivants :
- a) soit à la demande du conseil ou du président;
 - b) soit dans les 14 jours de la réception par le secrétaire d'une demande écrite signée par au moins 20 % des membres et énonçant les questions qui seront examinées à l'assemblée.

Assemblées générales extraordinaires

Notice of general meeting

(4) At least 10 days before a general meeting, the Secretary shall cause to be mailed to every member a notice of the meeting.

(4) Au moins 10 jours avant chaque assemblée générale, le secrétaire fait envoyer par la poste à chaque membre un avis de l'assemblée.

Avis des assemblées générales

Notice of special general meeting

(5) In the case of a special general meeting, the notice given under subsection (4) shall state the business to be transacted at the meeting.

(5) Lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire, l'avis donné en application du paragraphe (4) indique les questions qui seront examinées à l'assemblée.

Avis des assemblées générales extraordinaires

Registrar

9.1. There shall be a Registrar of the Association appointed in accordance with the by-laws. R.S.N.W.T. 1988,c.116(Supp.),s.4.

9.1. L'Association est dotée d'un registraire nommé en conformité avec les règlements administratifs. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 116 (Suppl.), art. 4.

Registraire

MEMBERSHIP

ADHÉSION

Application for membership

10. (1) The Board shall review every application for membership to the Association and shall accept the application of every person found to be eligible under subsection (2).

10. (1) Le conseil examine chaque demande d'adhésion à l'Association et accepte le candidat qui remplit les conditions prévues au paragraphe (2).

Demande d'adhésion

Requirements for membership

(2) Every person who applies in accordance with the by-laws and satisfies the Board that he or she

- (a) is of good character,
- (b) is not under suspension from any provincial association or similar body elsewhere and has not for cause had his or her name struck off the register of any such association or body without the name being reinstated to the register, and
- (c) has the academic qualifications and practical accounting experience and meets the criteria for eligibility that are specified in the by-laws,

is, on payment of the fees established by the by-laws, entitled to be admitted and registered as a member.

(2) Est en droit d'adhérer à l'Association et d'être immatriculé comme membre, le candidat qui présente une demande conforme aux règlements administratifs, acquitte les droits prescrits par les règlements administratifs et convainc le conseil qu'il remplit les conditions suivantes :

- a) il est de bonnes moeurs;
- b) il n'est pas suspendu par une association provinciale et son nom n'a pas été radié du registre d'une association provinciale ou d'un autre organisme semblable sans y être rétabli à la suite d'une décision motivée;
- c) il possède les titres et l'expérience pratique en comptabilité, et remplit les conditions d'admissibilité prescrites par les règlements administratifs.

Conditions d'adhésion

Register	<p>(3) The Registrar shall keep a register of members and each entry in the register shall include</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the full name of the member; (b) the business address of the member; (c) the class of membership of the member; (d) the date of admission to membership; (e) the date of certification as a certified general accountant; (f) the standing of the member; (g) where applicable, the orders of a committee of inquiry or other limitations or conditions to which the member is subject; and (h) where applicable, whether the member is an undischarged bankrupt. 	<p>(3) Le registraire tient un registre des membres. Chaque inscription comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom au complet du membre; b) l'adresse d'affaires du membre; c) la catégorie de membre; d) la date de l'adhésion; e) la date de l'accréditation du membre à titre de comptable général licencié; f) une mention quant à la qualité pour agir du membre; g) selon le cas, les ordres du comité d'enquête ou toute autre limitation ou condition à laquelle le membre est soumis; h) selon le cas, une mention à l'effet que le membre est un failli non libéré. 	Registre
Inspection of register	<p>(4) The register shall be kept at the head office of the Association and be open at all reasonable times for inspection by any person free of charge.</p>	<p>(4) Le registre est gardé au siège de l'Association et peut être examiné sans frais à toute heure convenable.</p>	Examen du registre
Proof of membership	<p>(5) The register, or a copy of the register duly certified by the Registrar is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the persons whose names are entered in the register are members and that persons whose names are not entered in the register are not members.</p>	<p>(5) À défaut de preuve contraire, le registre des membres ou une copie du registre dûment certifiée par le registraire fait foi que seules les personnes dont les noms y sont inscrits sont membres.</p>	Preuve d'adhésion
Certificate of membership	<p>(6) The Registrar shall provide each member with a certificate of his or her membership and registration, which shall remain the property of the Association, and the Association may demand its immediate return on the member ceasing for any reason, whether temporary or permanent, to be a member.</p>	<p>(6) Le registraire donne à chaque membre un certificat d'adhésion et d'immatriculation. Le certificat demeure la propriété de l'Association, qui peut exiger sa restitution immédiate si, pour quelque raison que ce soit, le membre met fin de façon temporaire ou permanente à son adhésion.</p>	Certificat d'adhésion
Name deemed not to be in register	<p>(7) A person who</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) has been suspended under this Act, or (b) is in arrears to the extent specified in the by-laws with any fees due to the Association, <p>is not in good standing with the Association and shall be deemed not to have his or her name entered in the register during the period of suspension or arrears.</p>	<p>(7) N'est pas membre en règle de l'Association et est réputé ne pas avoir son nom inscrit sur le registre quiconque, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a été suspendu en vertu de la présente loi; b) doit des arrérages de droits à l'Association, dont l'échéance est fixée par les règlements administratifs. <p>Cette perte de qualité de membre en règle et cette présomption n'existent que pendant la période de suspension ou tant que sont dûs les arrérages.</p>	Présomption de non-adhésion
Register of students	<p>(8) The Registrar shall keep a register in which shall be entered the names, and such other particulars as the by-laws may require, of students. R.S.N.W.T. 1988, c.116(Supp.),s.5.</p>	<p>(8) Le registraire tient un registre sur lequel il inscrit les noms des stagiaires et les renseignements supplémentaires prescrits par les règlements administratifs. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 116 (Suppl.), art. 5.</p>	Registre des stagiaires
Definition of "audit"	<p>10.1. (1) In this section, "audit" means an independent examination of records for the purpose of expressing an opinion or the preparation of a report or certificate or the expression of an opinion.</p>	<p>10.1. (1) Pour l'application du présent article, «vérification» désigne l'examen indépendant des dossiers dans le but d'exprimer une opinion ou de préparer un rapport, un certificat ou l'expression d'une opinion.</p>	Définition de «vérification»
Audit	<p>(2) Subject to any limitation imposed on a class of membership under a by-law made under paragraph</p>	<p>(2) Sous réserve de toute limitation imposée à une catégorie de membres en vertu d'un règlement</p>	Vérification

8(1)(j), a certified general accountant is qualified to perform audits and other professional accounting services. R.S.N.W.T. 1988,c.116(Supp.),s.6.

administratif pris en application de l'alinéa 8(1)(j), un comptable général licencié est dûment qualifié pour effectuer des vérifications et exécuter les autres services professionnels de comptabilité. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 116 (Suppl.), art. 6.

Classes of membership	11. (1) The membership of the Association shall be composed of the classes that are established by the by-laws.	11. (1) L'Association est formée des catégories de membres prévues par les règlements administratifs.	Composition de l'Association
Designations and initials	(2) A member may use the designation and initials (a) "Certified General Accountant" and "C.G.A.", and (b) if elected as a Fellow of the Association, "Fellow of Certified General Accountants" or "F.C.G.A.", but this use shall be strictly in accordance with the by-laws.	(2) Un membre peut utiliser, mais en conformité stricte avec les règlements administratifs, les désignations et les abréviations suivantes : a) «comptable général licencié» et «c.g.l.»; b) s'il a été élu <i>fellow</i> de l'Association, «Fellow des comptables généraux licenciés» ou «f.c.g.l.».	Désignations et abréviations
Offence and punishment	(3) Subject to subsection (4), every person who is not a member and who (a) takes or uses either the designation or initials referred to in subsection (2), or any title, designation or description implying that he or she is a certified general accountant, or (b) holds himself or herself out to the public, directly or indirectly, as a member, is guilty of an offence and liable on summary conviction, for the first offence, to a fine not exceeding \$1,000 and, for each subsequent offence, to a fine not exceeding \$2,000.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ en cas de récidive, quiconque n'étant pas membre : a) soit s'attribue ou utilise les désignations ou abréviations visées au paragraphe (2), ou un titre, une désignation ou une description qui laissent supposer qu'il est comptable général licencié; b) soit se présente au public, directement ou indirectement, comme membre.	Infraction et peine
Exception	(4) Paragraph (3)(a) does not apply to a person who does not have an office or staff in the Territories if he or she is not at the time engaged in practising accountancy in the Territories.	(4) L'alinéa (3)a) ne s'applique pas à une personne qui n'a ni bureau ni employé dans les territoires et qui, au moment pertinent, n'y exerce pas la profession comptable.	Exception
Limitation period	(5) A prosecution for an offence under this section may not be commenced more than one year after the time when the subject-matter of the prosecution arose. S.N.W.T. 2000,c.16,s.5.	(5) Les poursuites visant une infraction au présent article se prescrivent par un an à compter de sa perpétration.	Prescription
Practice of accountancy by non-members	12. Subject to subsection 11(3), nothing in this Act affects or interferes with the right of a person who is not a member to practise as an accountant in the Territories.	12. Sous réserve du paragraphe 11(3), la présente loi n'a pas pour effet de nier à quiconque n'est pas membre, le droit d'exercer la profession comptable dans les territoires.	Exercice de la profession par des non-membres

DISCIPLINE

MESURES DISCIPLINAIRES

Definitions	13. In sections 14 to 34, "committee of inquiry" means a committee of inquiry established under paragraph 17(2)(b) or section 18; (<i>comité d'enquête</i>) "complainant" means a person who lodges a complaint against a member under subsection 14(1); (<i>plaignant</i>)	13. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 13 à 34. «comité de discipline» Comité sur la déontologie et la conduite professionnelle constitué par le paragraphe 16(1). (<i>discipline committee</i>)	Définitions
-------------	--	---	-------------

	"discipline committee" means the Committee on Ethics and Professional Conduct established under subsection 16(1); (<i>comité de discipline</i>)	«comité d'enquête» Comité constitué en vertu de l'alinéa 17(2)b) ou de l'article 18. (<i>committee of inquiry</i>)	
	"documents" includes books, papers, records and information, whether in writing or in electronic form or represented or reproduced by any other means. (<i>documents</i>)	«documents» Sont assimilés aux documents, les livres, pièces, dossiers et toute information, soit écrite ou électronique, soit représentée ou reproduite de quelque autre façon. (<i>documents</i>)	
		«plaignant» Celui qui dépose une plainte contre un membre en conformité avec le paragraphe 14(1). (<i>complainant</i>)	
Complaint against member	14. (1) Any person who is a client of or is otherwise in a professional relationship to a member may lodge with the Secretary a written complaint against that member on the ground that the member has been guilty of conduct unbecoming a certified general accountant in the course of their dealings.	14. (1) Le client d'un membre ou quiconque a, d'une autre manière, des relations professionnelles avec un membre peut déposer auprès du secrétaire une plainte écrite contre le membre pour le motif qu'au cours de leurs relations, le membre s'est rendu coupable d'une conduite indigne d'un comptable général licencié.	Plainte déposée contre un membre
Advising governor of unbecoming conduct	(2) Nothing in subsection (1) prevents any other person from bringing to the attention of the Secretary or a governor any conduct of a member or student which may constitute conduct unbecoming a certified general accountant or student.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher toute autre personne de porter à l'attention du secrétaire ou d'un administrateur la conduite d'un membre ou d'un stagiaire qui est susceptible de constituer une conduite indigne d'un comptable général licencié ou d'un stagiaire.	Information donnée par d'autres personnes
Determining unbecoming conduct	15. (1) The question of whether a person is guilty of conduct unbecoming a certified general accountant or a student shall be determined by a committee of inquiry or, on appeal, by the Supreme Court.	15. (1) La question de savoir si une personne s'est rendue coupable de conduite indigne d'un comptable général licencié ou d'un stagiaire est tranchée par un comité d'enquête ou, en appel, par la Cour suprême.	Décision en matière de conduite indigne
Unbecoming conduct	(2) Any act or conduct that in the judgment of a committee of inquiry or the Supreme Court, as the case may be, (a) is harmful to the best interests of the public, the Association or members, or (b) tends to harm the standing of the accounting profession generally or of certified general accountants, is conduct unbecoming a certified general accountant or a student within the meaning of this section.	(2) Constitue une conduite indigne d'un comptable général licencié ou d'un stagiaire au sens du présent article, un acte ou une conduite qui, de l'avis du comité d'enquête ou de la Cour suprême : a) ou bien est nuisible à l'intérêt du public, de l'Association ou des membres; b) ou bien tend à être préjudiciable à la réputation de la profession comptable en général ou des comptables généraux licenciés.	Définition de conduite indigne
Committee on Ethics and Professional Conduct	16. (1) The Board shall establish a committee of members called the Committee on Ethics and Professional Conduct composed of not less than seven members appointed by the Board.	16. (1) Le conseil constitue un comité de membres appelé le Comité sur la déontologie et la conduite professionnelle, composé d'au moins sept membres nommés par le conseil.	Comité sur la déontologie et la conduite professionnelle
Chairperson	(2) The Board shall designate a member of the discipline committee to be its chairperson and the committee shall appoint a vice-chairperson.	(2) Le conseil désigne un membre du comité de discipline à la présidence de ce comité. Le comité désigne un vice-président.	Président du comité
Transmission of complaint to chairperson	17. (1) On receiving a complaint under subsection 14(1), the Secretary shall without delay transmit it to the chairperson of the discipline committee.	17. (1) Sur réception d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 14(1), le secrétaire la transmet sans délai au président du comité de discipline.	Transmission des plaintes au président
Investigation by chairperson and direction	(2) The chairperson of the discipline committee shall without delay investigate every matter that comes to his or her attention regarding the conduct of a	(2) Le président du comité enquête sans délai sur toute question portée à son attention au sujet de la conduite d'un membre ou d'un stagiaire et, selon le cas :	Enquête du président et directive

member or student and shall either

- (a) direct that no further action be taken if he or she is of the opinion that the matter does not constitute or involve conduct unbecoming a certified general accountant or student, as the case may be, or
- (b) direct that an inquiry into the matter be conducted and for that purpose
 - (i) cause notice to be given to the member or student, with reasonable particulars of the matter to be investigated, and
 - (ii) establish a committee of inquiry and appoint its members from among the members of the discipline committee,

and shall without delay advise the Board, the complainant, if any, and any other person having a legitimate interest in the matter of the direction.

- a) ordonne qu'aucune autre mesure ne soit prise, s'il est d'avis que l'affaire ne constitue pas une conduite indigne ou ne soulève pas une question de conduite indigne de la part d'un comptable général licencié ou d'un stagiaire, selon le cas;
- b) ordonne que soit tenue une enquête sur l'affaire et, à cette fin :
 - (i) veille à ce que le membre ou le stagiaire reçoive un avis raisonnablement détaillé de l'affaire sur laquelle portera l'enquête,
 - (ii) constitue un comité d'enquête et désigne les membres du comité de discipline.

Sans délai, il informe le conseil, et le cas échéant, le plaignant, de même que toute autre personne ayant un intérêt légitime dans l'affaire.

When vice-chairperson may act

(3) Where the chairperson of the discipline committee is unable or not available to perform any of the duties assigned to the chairperson by this section, the vice-chairperson of the discipline committee may perform those duties in the chairperson's stead.

(3) En cas d'empêchement ou d'incapacité du président du comité de discipline, le vice-président du comité peut assumer l'intérim de la présidence.

Compétence du vice-président du comité

Appeal to Supreme Court

18. Where, following a complaint, a direction is made under paragraph 17(2)(a), the complainant may appeal against the direction to the Supreme Court, which may dismiss the appeal or direct that an inquiry into the matter be conducted and that a committee of inquiry be established.

18. Si, à la suite d'une plainte, une enquête n'est pas ordonnée en application de l'alinéa 17(2)a), le plaignant peut interjeter appel de cette décision à la Cour suprême, qui pourra rejeter l'appel ou ordonner qu'une enquête soit menée sur l'affaire et qu'un comité d'enquête soit constitué.

Appel à la Cour suprême

Committee of inquiry

19. (1) A committee of inquiry shall be composed of not less than three members.

19. (1) Un comité d'enquête est composé d'au moins trois membres.

Comité d'enquête

Duty of committee of inquiry

(2) A committee of inquiry shall investigate the facts relevant to the matter of the conduct of the member or student concerned.

(2) Le comité enquête sur les faits qui portent sur la conduite du membre ou du stagiaire visé.

Fonction du comité d'enquête

Investigation of other matters

(3) A committee of inquiry may investigate any other matter concerning the conduct of a member or student that arises in the course of the investigation and that, in its opinion might constitute or involve conduct unbecoming a certified general accountant or student but in that event the committee shall

- (a) declare its intention to investigate and report on the new matter; and
- (b) permit the member or student sufficient opportunity to prepare his or her answer to the new matter.

(3) Le comité enquête sur toute autre affaire touchant la conduite d'un membre ou d'un stagiaire qui est soulevée au cours de l'enquête et qui, de son avis, pourrait constituer une conduite indigne ou soulever une question de conduite indigne d'un comptable général licencié. Cependant, dans un tel cas, le comité :

- a) déclare son intention de tenir une enquête et dépose un rapport sur la nouvelle affaire;
- b) accorde au membre l'occasion suffisante de préparer sa réponse à la nouvelle affaire.

Enquête sur d'autres affaires

Suspension or restriction of privileges pending investigation

20. Notwithstanding anything in this Act, a committee of inquiry or the chairperson or vice-chairperson of the discipline committee may make an order limiting the rights and privileges of a member or suspend the member pending the investigation by the committee of inquiry or its conclusion or pending the outcome of

20. Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, un comité d'enquête, le président ou le vice-président du comité de discipline peut, par ordre, limiter les droits et privilèges d'un membre ou le suspendre soit pendant l'enquête ou en attendant la conclusion de celle-ci, soit en attendant l'issue de

Suspension ou restriction des privilèges pendant l'enquête

	criminal proceedings being taken against the member by way of indictment, but in no case shall the limitation or suspension exceed a period of 90 days.	poursuites criminelles entamées contre le membre par voie de mise en accusation. La période maximale de limitation ou de suspension est de 90 jours.	
Proceedings	21. (1) Testimony may be adduced before the committee of inquiry in the manner set out in the by-laws or as the committee of inquiry considers proper, and the committee of inquiry is not bound by the rules of law concerning evidence applicable to judicial proceedings.	21. (1) Les dépositions devant le comité d'enquête peuvent être recueillies en conformité avec les règlements administratifs ou de la façon que le comité juge appropriée. Le comité d'enquête n'est pas lié par les règles de droit en matière de preuve applicables aux procédures judiciaires.	Procédure
Oaths	(2) A member of the committee of inquiry may administer an oath to a witness who is to give evidence before it.	(2) Un membre du comité d'enquête peut faire prêter serment au témoin qui est appelé à faire une déposition devant le comité.	Serment
Rights of complainant	(3) The complainant, if any, has the same right to attend and be heard at the proceedings as the member being investigated.	(3) Le plaignant, le cas échéant, a le droit d'être présent et d'être entendu pendant les délibérations du comité d'enquête au même titre que le membre visé par l'enquête.	Droits du plaignant
Natural justice	(4) Notwithstanding anything in this Act, the proceedings of the committee of inquiry shall be held in accordance with the rules of natural justice.	(4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les délibérations du comité d'enquête se déroulent dans le respect des règles de justice naturelle.	Justice naturelle
Type of proceedings	(5) Except where the member or student being investigated requests that proceedings be held in public, proceedings before a committee of inquiry shall be held in private.	(5) À moins que le membre ou le stagiaire visé par l'enquête ne demande qu'elles soient publiques, les délibérations du comité d'enquête se tiennent à huis clos.	Huis clos
Member or student as witness	22. (1) The member or student being investigated is a compellable witness in proceedings before the committee of inquiry.	22. (1) Aux délibérations du comité d'enquête, le membre ou le stagiaire visé par l'enquête est un témoin contraignable.	Contraignabilité
Professional privilege	(2) A member may not in any proceedings under this Act refuse to give evidence or produce any documents on the ground of professional privilege.	(2) Dans une procédure entamée sous le régime de la présente loi, un membre ne peut refuser de témoigner ou de produire des documents en invoquant le secret professionnel.	Secret professionnel
Witness outside Northwest Territories	(3) For the purpose of obtaining the testimony of a witness who is outside the Territories, a judge of the Supreme Court, on an application <i>ex parte</i> by the Association, the member or student being investigated or the complainant, if any, may direct the issuing of a commission for the obtaining of the evidence of the witness under the Rules of the Supreme Court.	(3) Aux fins d'obtenir le témoignage d'un témoin qui se trouve à l'extérieur des territoires, un juge de la Cour suprême, sur demande <i>ex parte</i> de l'Association, du membre ou du stagiaire visé par l'enquête, ou du plaignant, le cas échéant, peut ordonner la délivrance d'une commission rogatoire pour l'obtention de la déposition du témoin, en conformité avec les Règles de la Cour suprême.	Témoins à l'extérieur des territoires
Notices to attend and produce documents	23. (1) The attendance of a witness before a committee of inquiry and the production of documents may be enforced by a notice issued by the Secretary requiring the witness to attend, and stating the time and place at which the witness is to attend and the documents, if any, the witness is required to produce.	23. (1) La comparution d'un témoin devant un comité d'enquête de même que la production de documents peuvent être obtenues par avis que délivre le secrétaire : a) demandant au témoin de comparaître; b) indiquant les date, heure et lieu de la comparution, ainsi que les documents, le cas échéant, que le témoin doit produire.	Avis de comparution et de production de documents
Request for notices	(2) On the written request of the member or student being investigated, his or her counsel or agent, or the complainant, if any, the Secretary shall, without charge, issue and deliver to the member, student or	(2) À la demande écrite du membre ou du stagiaire visé par l'enquête, de son avocat, de son mandataire ou du plaignant, le cas échéant, le secrétaire délivre et remet sans frais au membre, au stagiaire ou au	Demande d'avis

	complainant, as the case may be, the notices that he or she may require for the attendance of witnesses or the production of relevant documents.	plaignant, selon le cas, les avis nécessaires à la comparution des témoins ou à la production de documents pertinents.	
Witness fees	24. A witness, other than the member or student being investigated, who has been served with a notice to attend or for the production of documents, is entitled to be paid by the Association the same fees as are payable to a witness in an action in the Supreme Court.	24. Le témoin, autre que le membre ou le stagiaire visé par l'enquête, qui a reçu signification d'un avis de comparution ou de production de documents est en droit de recevoir de l'Association la même indemnité qu'un témoin dans une action devant la Cour suprême.	Indemnité de témoin
Conduct of witness	25. (1) A witness who (a) is served with a notice to attend before an investigating committee or to produce documents and fails (i) to attend before the committee of inquiry, (ii) to produce any relevant documents, or (iii) in any way to comply with any lawful requirement of either notice, or (b) refuses to be sworn or to answer any question directed to be answered by the committee of inquiry, is liable to attachment on application to a judge of the Supreme Court and may be proceeded against as for a civil contempt of court.	25. (1) Est passible de contrainte par corps sur demande adressée à un juge de la Cour suprême et peut être poursuivi pour outrage civil à la Cour suprême, le témoin qui : a) ou bien reçoit signification d'un avis de comparution devant un comité d'enquête ou de production de documents et omet : (i) soit de comparaître devant le comité d'enquête, (ii) soit de produire des documents pertinents, (iii) soit de se conformer de quelque façon que ce soit à une exigence légitime de l'un ou l'autre avis; b) ou bien refuse de prêter serment ou de répondre à une question à laquelle le comité d'enquête exige une réponse.	Désobéissance aux avis
Unbecoming conduct	(2) Where the witness referred to in subsection (1) is the member or student being investigated, his or her failure or refusal may be held to be conduct unbecoming a certified general accountant or student.	(2) Si le témoin visé au paragraphe (1) est le membre ou le stagiaire dont la conduite fait l'objet de l'enquête, son omission ou son refus peuvent être considérés comme une conduite indigne d'un comptable général licencié ou d'un stagiaire.	Conduite indigne
Absence of member or student	(3) A committee of inquiry, on proof of service of the notice given under paragraph 17(2)(b) to the member or student being investigated, may (a) proceed with the investigation in the absence of the member or student; and (b) act and report on the matter being investigated in the same way as though the member or student were in attendance.	(3) Sur preuve que l'avis donné en application de l'alinéa 17(2)b) a été signifié au membre ou au stagiaire visé par l'enquête, le comité d'enquête peut : a) tenir l'enquête en l'absence du membre ou du stagiaire; b) examiner l'affaire sur laquelle porte l'enquête et en faire un rapport comme si le membre ou le stagiaire avait été présent.	Absence du membre ou du stagiaire
Representation	26. The Association, the member or student being investigated and the complainant, if any, may be represented by counsel or agent before a committee of inquiry.	26. L'Association, le membre ou le stagiaire dont la conduite fait l'objet d'une enquête et le plaignant, le cas échéant, peuvent être représentés par un avocat ou un mandataire devant le comité d'enquête.	Représentation
Order on finding member guilty	27. (1) Where a member is found guilty by a committee of inquiry of conduct unbecoming a certified general accountant, the committee of inquiry may order that (a) the name of the member be struck off the register; (b) the member be suspended for a stated period of time; (c) the member be reprimanded; or (d) the member be warned as to his or her	27. (1) Après avoir déclaré un membre coupable de conduite indigne d'un comptable général licencié, le comité d'enquête peut infliger l'une des sanctions suivantes : a) la radiation de son nom du registre; b) la suspension pour une période déterminée; c) la réprimande; d) un avertissement quant à sa conduite future.	Sanctions infligées en cas de culpabilité du membre

future conduct.

Additional orders

(2) In addition to an order under subsection (1), the committee of inquiry may

- (a) order the member to pay to the Association, within the time fixed by the order, for each offence of which the member is found guilty, a penalty not exceeding \$1,000;
- (b) order the member to pay to the Association the costs of the investigation in an amount and within the time fixed by the order; and
- (c) order that the member be suspended, in default of paying the penalty imposed under paragraph (a) or costs imposed under paragraph (b), from the date the payment is due until the payment is made.

(2) Outre la sanction infligée en vertu du paragraphe (1), le comité d'enquête peut ordonner que le membre :

- a) paie à l'Association, dans le délai imparti par la décision, une pénalité maximale de 1 000 \$ pour chaque infraction dont il a été déclaré coupable;
- b) paie à l'Association les frais de l'enquête, dont le montant et le délai de paiement sont fixés dans la décision;
- c) soit suspendu pour défaut de paiement de la pénalité ou des frais prescrits aux alinéas a) et b), à compter de la date d'échéance du paiement jusqu'au moment du paiement.

Autres sanctions

Payment by Association to member

(3) Where a complaint against a member is dismissed on the ground that it is frivolous or vexatious, the committee of inquiry may order the payment by the Association of the costs that it considers just to the member whose conduct was investigated as a result of the complaint.

(3) Lorsqu'une plainte déposée contre un membre est rejetée pour le motif qu'elle est frivole ou vexatoire, le comité d'enquête peut ordonner que l'Association paie au membre dont la conduite a fait l'objet de l'enquête par suite de la plainte des frais qu'elle estime justes.

Paiement au membre

Order on finding student guilty

28. (1) Where a student is found guilty by a committee of inquiry of conduct unbecoming a student, the committee of inquiry may order that

- (a) the registration of the student be terminated;
- (b) the registration of the student be suspended for a stated period of time;
- (c) the student be reprimanded; or
- (d) the student be warned as to his or her future conduct.

28. (1) Le comité d'enquête qui déclare un stagiaire coupable de conduite indigne d'un stagiaire peut :

- a) révoquer son immatriculation;
- b) ordonner que son immatriculation soit suspendue pour une période déterminée;
- c) le réprimander;
- d) l'avertir quant à sa conduite future.

Sanctions infligées aux stagiaires

Additional orders

(2) In addition to an order of suspension, reprimand or warning, a committee of inquiry may

- (a) order the student to pay to the Association, within the time fixed by the order, for each offence of which the student is found guilty, a penalty not exceeding \$200;
- (b) order the student to pay to the Association the costs of the investigation in an amount and within the time fixed by the order; and
- (c) order that the registration of the student be suspended in default of paying the penalty imposed under paragraph (a) or costs imposed under paragraph (b) from the date the payment is due until the payment is made.

(2) En plus d'ordonner la suspension, la réprimande ou l'avertissement, le comité d'enquête peut :

- a) ordonner au stagiaire de payer à l'Association, dans le délai imparti par la décision, une pénalité maximale de 200 \$ pour chaque infraction dont il a été déclaré coupable;
- b) ordonner au stagiaire de payer à l'Association les frais de l'enquête, dont le montant et le délai de paiement sont fixés dans la décision;
- c) ordonner que l'immatriculation du stagiaire soit suspendue pour défaut de paiement de la pénalité ou des frais prescrits à l'alinéa b), à compter de la date d'échéance du paiement jusqu'au moment du paiement.

Autres sanctions

Report of committee of inquiry	<p>29. (1) A committee of inquiry shall, after completing an inquiry, without delay submit to the Board and to the chairperson of the discipline committee a full report of the facts and its findings together with a report of action taken as a result of its findings.</p>	<p>29. (1) Au terme de l'enquête, le comité d'enquête remet sans délai au Conseil et au président du comité de discipline un rapport complet sur les faits et sur ses conclusions, ainsi qu'un exposé de la mesure prise par suite de ses conclusions.</p>	Rapport du comité d'enquête
Notification of complainant and others	<p>(2) On receipt of a report under subsection (1), the chairperson of the discipline committee shall notify the complainant, if any, and any other person having a legitimate interest in the inquiry of the findings of the committee of inquiry and the action taken by that committee as a result of its findings.</p>	<p>(2) Sur réception du rapport visé au paragraphe (1), le président du comité de discipline avise le plaignant, le cas échéant, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime dans l'affaire, des conclusions du comité d'enquête et de la mesure prise par le comité par suite de ses conclusions.</p>	Notification au plaignant et aux intéressés
Effect of vacancy and absence of members	<p>(3) Notwithstanding any vacancy on a committee of inquiry or the absence of any member of that committee during any part of an inquiry, the committee may make or continue an inquiry if a majority of the committee is present and</p> <p>(a) any member appointed to fill a vacancy, or</p> <p>(b) any member absent during part, but not all, of an inquiry,</p> <p>may join in the report of the inquiry as if that member had been a member of the committee of inquiry present throughout the inquiry.</p>	<p>(3) Les vacances au sein du comité d'enquête ou l'absence d'un membre de ce comité pendant une partie de l'enquête n'ont pas pour effet d'empêcher le comité de tenir une enquête ou de la continuer, si la majorité des membres sont présents. Peuvent signer le rapport d'enquête, comme s'ils avaient siégé pendant toute la durée de l'enquête :</p> <p>a) soit les membres suppléants;</p> <p>b) soit les membres qui se sont absentés pendant une partie seulement de l'enquête.</p>	Effet des vacances ou de l'absence des membres
Appeal to Supreme Court	<p>30. (1) A member or student who is found guilty of conduct unbecoming a certified general accountant or student may appeal to the Supreme Court from the finding of guilt or the punishment or both.</p>	<p>30. (1) Le membre ou le stagiaire qui a été déclaré coupable de conduite indigne d'un comptable général licencié ou d'un stagiaire, selon le cas, peut interjeter appel à la Cour suprême de la déclaration de culpabilité ou de la sanction, ou des deux.</p>	Appel à la Cour suprême
Procedure on appeal	<p>(2) The procedure in an appeal shall, with such modifications as the circumstances require, be the same as that provided in the Rules of the Supreme Court for an appeal in a civil matter from a judgment of the Territorial Court to the Supreme Court.</p>	<p>(2) La procédure d'appel est, avec les modifications qui s'imposent, la même que celle que prévoient les Règles de la Cour suprême pour un appel en matière civile interjeté à la Cour suprême à l'encontre d'un jugement de la Cour territoriale.</p>	Procédure d'appel
Application to stay imposition of punishment	<p>(3) A member may, after commencing an appeal and on notice to the Secretary, apply to the Supreme Court for an order staying the imposition of any punishment imposed by a committee of inquiry, and the Supreme Court may make the order if it considers it just.</p>	<p>(3) Après qu'il a entamé l'appel et sur avis au secrétaire, le membre peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance suspendant l'application d'une sanction infligée par le comité d'enquête. La Cour suprême peut rendre l'ordonnance, si elle l'estime juste.</p>	Demande de suspension de l'application de la sanction
Appeal by complainant to Supreme Court	<p>(4) A complainant may appeal to the Supreme Court against a finding by a committee of inquiry of not guilty but may not appeal against a punishment imposed on the member consequent to a finding of guilt.</p>	<p>(4) Le plaignant peut interjeter appel à la Cour suprême d'une déclaration de non-culpabilité prononcée par le comité d'enquête, mais ne peut interjeter appel d'une sanction infligée au membre par suite d'une déclaration de culpabilité.</p>	Appel interjeté par le plaignant
Reinstatement	<p>31. Where the name of a member is struck off the register, he or she shall not be reinstated as a member except by order of the Board and no order shall be made within one year after the date when his or her name was struck off.</p>	<p>31. Le membre dont le nom a été radié du registre ne peut être réintégré comme membre que sur décision du conseil. Aucune décision ne peut être prise moins d'un an après la date à laquelle son nom a été radié.</p>	Réintégration

Conviction for indictable offence	32. (1) Where a member or a student is convicted of an indictable offence, the Board may, without any notice or investigation under this Act,	<ul style="list-style-type: none"> (a) suspend the member or the registration of the student pending the determination of any appeal from the conviction or of any proceedings to have the conviction quashed; or (b) on the conviction being upheld in any appeal from the conviction or proceedings to have the conviction quashed or where no appeal or proceedings are taken and whether or not a suspension has been ordered under paragraph (a), <ul style="list-style-type: none"> (i) suspend the member or the registration of the student for a specified period of time, or (ii) order that the name of the member be struck off the register or that the registration of the student be terminated. 	32. (1) Lorsqu'un membre ou un stagiaire est reconnu coupable d'un acte criminel, le conseil peut, sans l'avis ni l'enquête prévus par la présente loi :	<ul style="list-style-type: none"> a) suspendre le membre ou l'immatriculation du stagiaire en attendant la décision de l'appel portant sur la déclaration de culpabilité ou sur toute procédure en annulation de la déclaration de culpabilité; b) si la déclaration de culpabilité est confirmée en appel ou à la suite de toute autre procédure visant son annulation, ou si aucun appel n'a été interjeté ou qu'aucune autre procédure n'a été engagée, qu'une suspension ait été ordonnée ou non en vertu de l'alinéa a) : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit suspendre le membre ou l'immatriculation du stagiaire pour une période déterminée, (ii) soit ordonner que le nom du membre soit radié du registre ou que l'immatriculation du stagiaire soit révoquée. 	Acte criminel
Appeal	(2) No appeal lies against any action duly taken by the Board under subsection (1).	(2) Il ne peut être interjeté appel d'une mesure prise par le conseil en vertu du paragraphe (1).	(2) Il ne peut être interjeté appel d'une mesure prise par le conseil en vertu du paragraphe (1).	Appel	
Protection from liability	33. No action lies against any governor, any member of a committee of inquiry or the discipline committee, the Secretary or any officer or employee of the Association, for anything done by him or her in good faith and in purporting to act under this Act or the by-laws.	33. Les administrateurs, les membres d'un comité d'enquête ou du comité de discipline, le secrétaire, les dirigeants ou les employés de l'Association bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi et sous le couvert de la présente loi ou des règlements administratifs.	33. Les administrateurs, les membres d'un comité d'enquête ou du comité de discipline, le secrétaire, les dirigeants ou les employés de l'Association bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis de bonne foi et sous le couvert de la présente loi ou des règlements administratifs.	Immunité	
Protection from defamation action	34. No action for defamation may be founded on a communication that consists of, or pertains to, a complaint regarding the conduct of a member or student if the communication is published in good faith to or by the Association, a governor or an officer or employee of the Association in the course of investigating the complaint or in the course of any proceedings relating to the complaint.	34. Aucune action en diffamation ne peut reposer sur une communication portant directement ou indirectement sur une plainte au sujet de la conduite d'un membre ou d'un stagiaire, si la communication est publiée de bonne foi par l'Association, un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Association, ou si elle est faite à l'un d'eux dans le cadre de l'enquête sur la plainte ou au cours de toute autre procédure relative à la plainte.	34. Aucune action en diffamation ne peut reposer sur une communication portant directement ou indirectement sur une plainte au sujet de la conduite d'un membre ou d'un stagiaire, si la communication est publiée de bonne foi par l'Association, un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'Association, ou si elle est faite à l'un d'eux dans le cadre de l'enquête sur la plainte ou au cours de toute autre procédure relative à la plainte.	Action en diffamation	
FINANCIAL AFFAIRS		QUESTIONS FINANCIÈRES			
Inspection of books and records	35. (1) The Treasurer shall ensure that the financial books, accounts and records of the Association are available for inspection by any member at every annual general meeting or at any other time on giving the Treasurer reasonable notice.	35. (1) Le trésorier de l'Association veille à ce que les livres comptables, les comptes et les dossiers de l'Association puissent être consultés par les membres à chaque assemblée générale annuelle ou à tout autre moment sur avis suffisant donné au trésorier.	35. (1) Le trésorier de l'Association veille à ce que les livres comptables, les comptes et les dossiers de l'Association puissent être consultés par les membres à chaque assemblée générale annuelle ou à tout autre moment sur avis suffisant donné au trésorier.	Examen des livres et des dossiers	
Access to books and records	(2) Governors shall have access at all reasonable times to the financial books, accounts and records of the Association.	(2) Les administrateurs ont accès à toute heure convenable aux livres comptables, aux comptes et aux dossiers de l'Association.	(2) Les administrateurs ont accès à toute heure convenable aux livres comptables, aux comptes et aux dossiers de l'Association.	Accès aux livres et aux dossiers	
Auditors	36. (1) One or more auditors shall be elected or appointed annually at the annual general meeting.	36. (1) Un ou plusieurs vérificateurs sont élus ou nommés lors de l'assemblée générale annuelle.	36. (1) Un ou plusieurs vérificateurs sont élus ou nommés lors de l'assemblée générale annuelle.	Vérificateurs	

Eligibility	(2) Any member, other than a governor, is eligible for election or appointment as an auditor.	(2) Un membre, autre qu'un administrateur, peut être élu ou nommé vérificateur.	Éligibilité
Vacancy	(3) In the event of a vacancy occurring in the office of auditor, the Board may fill the vacancy from among members other than governors.	(3) En cas de vacance du poste de vérificateur, le conseil y pourvoit en choisissant un vérificateur parmi les membres qui ne sont pas administrateurs.	Vacance
Audit and report	(4) The auditors shall audit the books, accounts and records of the Association and shall submit to the annual general meeting a written report on them together with any recommendations.	(4) Les vérificateurs vérifient les livres, les comptes et les dossiers de l'Association, et présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport écrit à leur sujet ainsi que des recommandations.	Vérification et rapport

OPERATIONS IN NUNAVUT

ACTIVITÉS AU NUNAVUT

Regulatory powers of Association in Nunavut	37. The Association has and may exercise such powers and functions for the regulation of accountancy in Nunavut, including the discipline of members in relation to conduct in Nunavut, as may be provided to the Association under the <i>Certified General Accountants Act</i> (Nunavut). S.N.W.T. 1998, c.31, Sch.B, s.1.	37. L'Association a et peut exercer les attributions qui lui sont conférées en vertu de la <i>Loi sur les comptables généraux licenciés</i> (Nunavut) en vue de réglementer la profession comptable au Nunavut, notamment en ce qui concerne les mesures disciplinaires dont peuvent faire l'objet les membres relativement à leur conduite dans ce territoire. L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. B, art. 1.	Pouvoirs réglementaires de l'Association au Nunavut
Establishment of Northwest Territories Chapter and Nunavut Chapter	38. (1) The following are established as Chapters of the Association: (a) the Northwest Territories Chapter, comprising all members resident in the Northwest Territories; (b) the Nunavut Chapter, comprising all members resident in Nunavut.	38. (1) Sont constituées les sections de l'Association suivantes : a) la Section des Territoires du Nord-Ouest, laquelle comprend tous les membres qui résident dans les Territoires du Nord-Ouest; b) la Section du Nunavut, laquelle comprend tous les membres qui résident au Nunavut.	Constitution de sections
Membership	(2) A member who is not resident in either Nunavut or the Northwest Territories is not a member of either the Northwest Territories Chapter or the Nunavut Chapter. S.N.W.T. 1998, c.31, Sch.B, s.1.	(2) Les membres qui ne résident pas dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut ne sont ni membres de la Section des Territoires du Nord-Ouest ni membres de la Section du Nunavut. L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. B, art. 1.	Membres
By-laws	39. For greater certainty, by-laws may be made under subsection 8(1) respecting the structure, functions and management of the Northwest Territories Chapter or the Nunavut Chapter, including (a) the establishment of an executive of a Chapter and the powers and duties of its officers; (b) the nomination, election, appointment, removal, terms of office and remuneration of officers of a Chapter; and (c) the convening, location, quorum and conduct of meetings of the executive of a Chapter and of general meetings of the Chapter. S.N.W.T. 1998, c.31, Sch.B, s.1.	39. Il est entendu que des règlements administratifs peuvent être pris en vertu du paragraphe 8(1) concernant l'organisation, les attributions et la gestion de la Section des Territoires du Nord-Ouest ou de la Section du Nunavut, et notamment : a) la création d'un bureau de direction d'une section et les attributions des dirigeants de celui-ci; b) la désignation, l'élection, la nomination, la révocation, le mandat et la rémunération des dirigeants d'une section; c) la convocation, le lieu, le quorum et le déroulement des réunions du bureau de direction et des assemblées générales d'une section. L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. B, art. 1.	Règlements administratifs
Determination by Northwest Territories Chapter	40. (1) The Northwest Territories Chapter may, by resolution of a general meeting of the Chapter, determine that the Association will no longer perform functions in respect of Nunavut.	40. (1) La Section des Territoires du Nord-Ouest peut, par résolution adoptée à une de ses assemblées générales, décider que l'Association n'exercera plus de fonctions à l'égard du Nunavut.	Décision de la Section des Territoires du Nord-Ouest

Determination by Nunavut Chapter	(2) The Nunavut Chapter may, by resolution of a general meeting of the Chapter, determine that the functions of the Association in respect of Nunavut will be performed by a body other than the Association.	(2) La Section du Nunavut peut, par résolution adoptée à une de ses assemblées générales, décider que les fonctions de l'Association qui touchent le Nunavut seront exercées par un autre organisme que l'Association.	Décision de la Section du Nunavut
Notice of determination	(3) Where the Northwest Territories Chapter or the Nunavut Chapter makes a determination under subsection (1) or (2) respectively, it shall provide notice of that determination to the other Chapter. S.N.W.T. 1998,c.31,Sch.B,s.1.	(3) La section qui prend une décision en vertu du paragraphe (1) ou (2) en donne avis à l'autre section. L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. B, art. 1.	Avis de la décision
Division of assets and liabilities	41. (1) After notice is served in accordance with subsection 40(3), the Northwest Territories Chapter and the Nunavut Chapter shall enter into negotiations with respect to the division of the assets and liabilities of the Association.	41. (1) Après la signification de l'avis prévu au paragraphe 40(3), la Section des Territoires du Nord-Ouest et la Section du Nunavut entament des négociations relativement au partage de l'actif et du passif de l'Association.	Partage de l'actif et du passif
Division in accordance with membership ratio	(2) Subject to subsection (5), the assets and liabilities of the Association shall be divided between the Northwest Territories Chapter and the Nunavut Chapter in a ratio equal to the ratio of the number of members in each Chapter.	(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'actif et le passif de l'Association sont partagés entre la Section des Territoires du Nord-Ouest et la Section du Nunavut selon la proportion que représente le nombre de membres de chaque section.	Partage selon la proportion de membres
Audited financial statements	(3) Subject to subsection (5), the quantum of the assets and liabilities of the Association shall, for purposes of division, be determined on the basis of the audited financial statements of the Association for the most recent fiscal year ended at the time notice is provided under subsection 40(3).	(3) Sous réserve du paragraphe (5), aux fins du partage, le montant de l'actif et du passif de l'Association est déterminé en fonction des états financiers vérifiés de celle-ci pour le plus récent exercice terminé au moment de la remise de l'avis prévu au paragraphe 40(3).	États financiers vérifiés
Number of members in each Chapter	(4) Subject to subsection (5), the number of members in each Chapter shall, for purposes of applying the ratio referred to in subsection (2), be determined as at the end of the most recent fiscal year ended at the time notice is provided under subsection 40(3).	(4) Sous réserve du paragraphe (5), le nombre de membres d'une section est établi, aux fins de détermination de la proportion visée au paragraphe (2), à la fin du plus récent exercice terminé au moment de la remise de l'avis prévu au paragraphe 40(3).	Nombre de membres dans chaque section
Agreement on alternate scheme	(5) The Northwest Territories Chapter and the Nunavut Chapter may agree on principles for division of the assets and liabilities of the Association that do not accord with subsections (2), (3) and (4). S.N.W.T. 1998,c.31,Sch.B,s.1.	(5) La Section des Territoires du Nord-Ouest et la Section du Nunavut peuvent s'entendre sur des principes qui ne sont pas conformes aux exigences des paragraphes (2), (3) et (4) en ce qui a trait au partage de l'actif et du passif de l'Association. L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. B, art. 1.	Accord sur un autre plan de partage
Ownership of divided assets and liabilities	42. Upon a division of the assets and liabilities of the Association, (a) the assets and liabilities assigned to the Northwest Territories Chapter are the property of the Association; and (b) the assets and liabilities assigned to the Nunavut Chapter are the property of the Nunavut Chapter or any other body the Chapter designates to receive those assets and liabilities. S.N.W.T. 1998, c.31,Sch.B,s.1.	42. Dès que l'actif et le passif de l'Association sont partagés : a) l'actif et le passif attribués à la Section des Territoires du Nord-Ouest appartiennent à l'Association; b) l'actif et le passif attribués à la Section du Nunavut appartiennent à celle-ci ou à tout autre organisme qu'elle désigne aux fins de leur réception. L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. B, art. 1.	Propriété de l'actif et du passif partagés

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2010©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2010©
